

## Arrêt

**n° 76 342 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NAUDTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes né le 1 janvier 1978 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Le 31 janvier 2002, alors que vous avez votre premier rapport sexuel avec [S.B.], votre ami d'enfance, vous êtes surpris par sa famille. Le père de [S.] en informe aussitôt votre père. Vous êtes ensuite arrêté par les villageois et attaché dans votre chambre. Votre père qui est marabout dit alors aux villageois de vous tuer. Vous parvenez néanmoins à vous enfuir grâce à la complicité de votre sœur. Vous fuyez à Gamadji où vous êtes hébergé par [A.B.] jusqu'en 2005.*

En 2005, vous partez pour Dakar et habitez chez [A.S.] à Mbao, vous occupant de ses bœufs. Le 31 décembre 2007, vous rencontrez [M.], votre petit ami, pendant que vous emmenez le troupeau paître en brousse.

Le 15 août 2008, alors que vous êtes en train d'avoir une relation intime avec [M.] dans la chambre d'un café, la police vous surprend. Les policiers vous maltraitent et vous arrêtent tous les deux. Le 30 août 2008, [A.S.] soudoie les policiers pour vous libérer. Après votre libération, [A.S.] vous conduit au port et vous met en contact avec le capitaine d'un bateau qui se rend en Grèce. Vous quittez alors le Sénégal pour la Grèce.

Le 20 septembre 2008, à la descente du bateau en Grèce, à Samos, vous êtes arrêté par la police car vous n'avez pas de documents d'identité. Vous êtes alors emprisonné pour une période de 6 mois. Le 23 mars 2009, vous êtes libéré et recevez un ordre de quitter le territoire endéans un mois. Après l'expiration de ce délai vous êtes à nouveau arrêté et mis en détention par la police grecque pour 6 mois. Le 16 novembre 2009, vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire. Vous rencontrez alors un couple de Grecs qui vous héberge jusqu'au 12 novembre 2010, date à laquelle vous prenez l'avion à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.**

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant huit mois avec [M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez le nom de famille de [M.] (cf. rapport d'audition, p.9). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom de famille de cet homme avec qui vous avez entretenue une relation intime et suivie pendant plus de huit mois.

Vous êtes également incapable de préciser la date de naissance de [M.] (cf. rapport d'audition, p.15), vous contentant de citer l'année. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette date.

Ensuite, vous ignorez son niveau d'étude, le nombre d'années durant lesquels il a fréquenté l'école et les options qu'il a suivies. Vous savez uniquement qu'il a fréquenté l'école française (cf. rapport d'audition, p.16). De même, vous déclarez que [M.] ne travaillait pas durant votre relation mais qu'il travaillait avant de vous rencontrer. Cependant, vous ignorez quelle était sa profession (cf. rapport d'audition, p.16). Compte tenu de la relation que vous avez entretenue avec [M.] pendant plus de huit mois, que vous ignoriez des éléments aussi importants que le parcours scolaire et les activités professionnelles de votre partenaire n'est pas crédible.

De plus, interrogé sur les parents de votre partenaire, vous déclarez ignorer leurs noms. Il vous est alors demandé ce dont votre partenaire vous avait parlé à propos de ses parents. Vous restez très évasif en déclarant qu'il vous avait juste dit que ses parents s'occupaient bien de lui, qu'ils faisaient tout pour lui. Invité à préciser vos déclarations, vous répétez la même chose en ajoutant que c'est tout ce dont il vous avait parlé à propos de ses parents (cf. rapport d'audition, p.17). Compte tenu de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur la famille de votre

partenaire.

Ensuite, invité à évoquer des événements particuliers ou des anecdotes qui ont marqué votre relation, vous déclarez vous souvenir du jour où il vous a acheté des chaussures comme vous l'aviez expliqué plus tôt durant l'audition. Il vous est alors demandé de parler d'un autre événement dont vous n'auriez pas encore parlé. Vous répondez alors que comme vous étiez avec votre troupeau et qu'il ne sortait pas beaucoup, vous n'aviez pas pu faire grand chose ensemble (cf. rapport d'audition, p.21). Malgré l'insistance de l'officier de protection qui vous pose la question à nouveau à deux reprises en citant des exemples, vous maintenez que vous vous occupiez de votre troupeau et que vous n'aviez pas partagé grand chose si ce n'est le fait de coucher ensemble (cf. rapport d'audition, p.21). Au vu des huit mois que vous avez passés ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation intime réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous restez très vague en répondant que vous parliez de votre vie et de comment vous alliez faire pour vivre votre homosexualité, sans fournir aucune précision ni le moindre détail sur ces discussions (cf. rapport d'audition, p.19). Invité à en dire davantage, vous déclarez que vous n'aviez pas d'autres sujets de conversation, qu'il vous disait qu'il ne voulait pas que sa famille soit au courant de son homosexualité et qu'il vous avait demandé pourquoi vous aviez quitté votre village (cf. rapport d'audition, p.20). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de fournir plus de détails sur vos échanges.

En outre, à la question de savoir ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez que c'est parce que depuis votre naissance, vous n'avez été entouré que d'hommes et que vous n'avez jamais couché avec une fille. Vous précisez que c'est ça qui vous a poussé à être homosexuel (cf. rapport d'audition, p.13). Cette réponse sommaire, générale et stéréotypée conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas réellement vécu une prise de conscience d'une orientation sexuelle différente de la norme acceptée dans votre pays.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et des méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

**Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction flagrante entre vos déclarations et les informations en sa possession ainsi que des méconnaissances substantielles qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, interrogé sur des affaires concernant l'homosexualité dont la presse sénégalaise a beaucoup parlé, vous affirmez avoir entendu parler de l'affaire du « mariage gay » qui se serait déroulé, selon vos déclarations, en 2009, alors que vous n'étiez plus au Sénégal précisez-vous. Invité à parler d'autres affaires concernant l'homosexualité dont la presse sénégalaise aurait parlé en 2008, vous déclarez ne pas être au courant (cf. rapport d'audition, p.22). Or, l'affaire du « mariage gay » a éclaté en février 2008 à la suite de photos publiées dans le magazine *lcône* (cf. documentation jointe au dossier). Par ailleurs, une autre affaire impliquant un homosexuel célèbre a défrayé la chronique en juillet 2008, alors que vous étiez toujours au Sénégal (cf. documentation jointe au dossier). Votre ignorance de ces faits médiatisés et qui plus est de première importance pour les homosexuels sénégalais constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

**Enfin, le Commissariat général relève une incohérence majeure au sein de votre récit qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que ne l'ignorez pas, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans une chambre à l'intérieur d'un établissement public sans prendre la moindre précaution. En effet, vous affirmez que la chambre dans laquelle vous étiez se trouvait près des toilettes du café et que comme vous n'aviez pas fermé la porte à clé, il suffisait de la pousser pour qu'elle s'ouvre. Vous précisez également qu'il y avait beaucoup de

*monde dans le café à ce moment là (cf. rapport d'audition, p.9). Dès lors, par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement est encore moins crédible dans le chef d'une personne qui a déjà été prise sur le fait et qui a même failli être tuée en raison de son orientation sexuelle.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Pour ce qui est de l'acte de naissance, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en rien que le requérant ait subi les faits allégués. Il constitue tout au plus un indice quant à l'identité et à la nationalité de la personne qui le présente, or ces données ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne l'attestation de participation à « Rainbows United », il convient de noter que votre présence à cette activité destinée à offrir une aide aux demandeurs d'asile « lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels, Queers et Intersexes (LGBTQI) » ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*Quant aux articles de presse, ils ont un contenu général se rapportant au sort des homosexuels au Sénégal et ne mentionnent nullement votre cas personnel.*

*Finalement, le formulaire d'inscription au cours de néerlandais n'atteste pas davantage votre orientation sexuelle ni les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

Le Conseil constate à la lecture de la requête que la partie requérante ne prend aucun moyen de droit spécifique. Néanmoins, en résumant dans sa requête chacun des motifs de la décision attaquée et en y opposant des justifications spécifiques, la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen. En effet, une simple lecture permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, limitée en l'espèce à des explications d'ordre factuel.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants annexés à la requête:

- des photos de la partie requérante lors de la Gay Pride
- un article tiré de la consultation d'internet sur les chaussures Docksides

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

*juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la relation que la partie requérante a entretenue durant huit mois avec [M.], à ses propos quant à la découverte de son homosexualité et à son manque de vigilance compte tenu du contexte sénégalais, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'homosexualité de la partie requérante, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations de la partie requérante quant à la relation intime qu'elle affirme avoir nouée avec [M.] durant huit mois. En effet, elle s'est avérée incapable de fournir des informations concrètes en réponse aux questions qui lui ont été posées à ce sujet au cours de son audition. Ainsi, elle ne connaît ni la date de naissance de son partenaire, ni son niveau d'études, ni la profession qu'il exerçait avant qu'ils ne se rencontrent. Elle n'a pas non plus été en mesure d'évoquer des événements particuliers ou des anecdotes qui seraient survenues au cours de leur relation, en dehors du fait que [M.] lui avait acheté des chaussures, fait qu'elle avait d'ailleurs déjà évoqué précédemment lors de l'audition. En termes de requête, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte certaines pièces que la partie requérante avait déposées à l'appui de sa demande, à savoir l'attestation de participation aux activités de Rainbows United ainsi que les photos de la Gay Pride. Pour sa part, le Conseil, qui statue en plein contentieux, estime que l'homosexualité de la partie requérante ne peut être déduite de ces seules pièces. Si ces dernières attestent de la participation de la partie requérante à des activités organisées par des associations défendant les droits des homosexuels en Belgique, elles ne prouvent aucunement son orientation sexuelle. La partie requérante soutient également, s'agissant des chaussures que [M.] lui aurait offertes, que « *les cadeaux sont très importants (sic) dans les relations homosexuelles en Afrique* » et que « *selon l'internet, les chaussures de la marque Docksides sont très populaires (sic) dans le milieu gay* » (requête, p.4). Le

Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments et considère qu'il n'est pas envisageable de déduire l'orientation sexuelle d'une personne sur la base des chaussures qu'elle porte ou apprécie.

S'agissant de la découverte de son homosexualité par la partie requérante, le Conseil considère qu'au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal, il est invraisemblable que la partie requérante ait eu tant de facilité à accepter son orientation sexuelle. Ainsi, même si elle reconnaît avoir eu peur, elle déclare néanmoins : « *lorsque j'ai eu la certitude que j'étais homosexuel, j'étais content. C'est quelque chose qui me plaisait* » (audition, p.14). De surcroît, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, les propos que tient la partie requérante relativement aux circonstances qui l'ont amenée à prendre conscience de son homosexualité, sont sommaires et stéréotypés. Elle répond ainsi : « *vu que depuis ma naissance, je n'ai jamais fréquenté de fille, je n'ai jamais couché avec des filles, à chaque fois que je couchais avec un homme j'y trouvais du plaisir et [M.] m'a fait renforcer ça. C'est ce qui m'a poussé d'entrer (sic) dans l'homosexualité* » (audition, p.13).

Concernant le manque de vigilance à la suite duquel l'homosexualité de la partie requérante a été découverte, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait eu des relations homosexuelles dans une chambre à l'intérieur d'un café, alors que celui-ci était rempli de gens et qu'il suffisait de pousser la porte pour qu'elle s'ouvre (audition, p.9). Cela paraît d'autant plus invraisemblable compte tenu de ce que la partie requérante a affirmé sur son partenaire, à savoir qu' « *il faisait tellement attention qu'il n'aimait pas tellement sortir de chez lui par peur que les gens aient des soupçons sur lui* » (audition, p.17). En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il ne lui a « *jamais été demandé s'il y avait moyen de fermer la porte à clé* » et que par conséquent, « *le Commissaire général ne peut donc pas conclure que le requérant n'a pas pris la moindre précaution* » (requête, p.4). Le Conseil considère que la question ici n'est pas de savoir si la partie requérante pouvait ou non verrouiller la porte de la chambre, mais qu'il s'agit plutôt en l'espèce de critiquer le risque inconsidéré qu'elle a pris en ayant des relations sexuelles avec son partenaire dans un lieu public, alors qu'ils étaient conscients du danger qu'ils couraient et du contexte homophobe prévalant au Sénégal. Dès lors, la requête ne répond pas valablement à ce motif.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour établie l'homosexualité de la partie requérante.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des photos de la partie requérante lors de la Gay Pride et un article tiré de la consultation d'internet sur les chaussures Docksides, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX